

Unité inter-départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY

SAINT-BARTHÉLÉMY, le 06 décembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SUEZ RV NORMANDIE SAS

Guelaintain
53300 Saint-Fraimbault-de-Prières

Références : EC-2022-566-INSP-SUEZ RV-NORMANDIE-Saint-Fraimbault-RAP
Code AIOT : 0006302141

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/11/2022 dans l'établissement SUEZ RV NORMANDIE SAS implanté au lieu-dit "Guelaintain" Centre d'enfouissement technique 53300 ST FRAIMBAULT DE PRIERES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'ISDND de Saint Fraimbault est inspectée au moins une fois par an dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de la Dreal Pays de la Loire.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV NORMANDIE SAS
- Guelaintain Centre d'enfouissement technique 53300 ST FRAIMBAULT DE PRIERES
- Code AIOT : 0006302141
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'ISDND SUEZ RV NORMANDIE est autorisée à l'exploitation jusqu'au 31/12/2024 pour une capacité annuelle de 120 000 tonnes. La projection de stockage au titre de l'année 2022 est de 80 000 tonnes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- alvéole de stockage en cours d'exploitation
- bassin de stockage des lixiviats
- action nationale : condition d'élimination des déchets en ISDND

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan des fiches de constats hors points de contrôle

L'exploitant a transmis le 16/08/2022 un dossier de réexamen au titre de la directive IED 2010/75/UE. Le réexamen tient compte de toutes les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou de toute mise à jour de celles-ci applicable à l'installation, soit pour le site de Saint Fraimbault de Prières :

- l'examen des exigences de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 pour l'ISDND
- l'examen des BREF transverses EFS, ENE.

L'exploitant propose un plan d'action pour la mise en conformité de 4 MTD avant le 17/08/2025 (21,

26, 27 et 31).

L'exploitant sollicite une modification de l'article 46 de l'arrêté préfectoral N° 2007-P-813 du 13 juillet 2007 pour une prise en compte de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 en termes de fréquence pour les effluents liquides issus de l'unité de traitement des lixiviats.

L'exploitant déclare que son installation ne nécessite pas de rapport de base tel que prévu par l'article R.515-59.

Le dossier de réexamen fera l'objet d'une instruction par l'inspection ultérieurement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avari(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Dispositif de contrôle vidéo	Code de l'environnement du 30/03/2021, article D.541-48-1	/	Sans objet
6	Centrale photovoltaïque	Arrêté Préfectoral du 18/11/2020, article 2.6	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avari(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Interdiction d'élimination dans les ISDND	Arrêté Ministériel du 16/09/2021, article R.541-48-3	/	Sans objet
2	Elimination soumise à justification du respect des obligations de tri	Code de l'environnement du 16/09/2021, article R.541-48-4	/	Sans objet
4	Centrale photovoltaïque	Arrêté Préfectoral du 18/11/2020, article 2.3.4	/	Sans objet
5	Centrale photovoltaïque	Arrêté Préfectoral du 18/09/2020, article 2.5.1	/	Sans objet
7	Périmètre géographique des déchets admis	Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 1.3.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant sous 1 mois de :

- signaler à l'entrée du site la présence du dispositif de contrôle par vidéo des déchargements;
- vérifier si le dispositif permet d'extraire le temps cumulé d'indisponibilité de contrôle par vidéo;
- transmettre les résultats de la dernière vérification périodique vis-à-vis du risque foudre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Interdiction d'élimination dans les ISDND

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/09/2021, article R.541-48-3
Thème(s) : Risques chroniques, Caractérisation des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-L'interdiction d'élimination dans les installations de stockage de déchets non dangereux non inertes des déchets non-dangereux valorisables prévue au 7° de l'article L. 541-1 du code de l'environnement s'applique, à l'exclusion des ordures ménagères résiduelles régies par le III ci-après : 1° A compter du 1 ^{er} janvier 2022, au chargement des bennes ou des autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 30 % de métal, à plus de 30 % de plastique, à plus de 30 % de verre, à plus de 30 % de bois ou à plus de 30 % de fraction minérale inerte composée de béton, de briques, de tuiles, de céramiques et de pierres ; 2° A compter du 1 ^{er} janvier 2022, au chargement des bennes ou autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 50 % de papier, à plus de 50 % de plâtre ou à plus de 50 % de biodéchets ; III.-L'interdiction d'élimination dans les installations de stockage de déchets non dangereux non inertes des déchets non-dangereux valorisables prévue au 7° de l'article L. 541-1 du code de l'environnement s'applique, pour les ordures ménagères résiduelles mentionnées à l'article R. 2224-23 du code général des collectivités territoriales qui ne sont ni des encombrants ni des déchets collectés en déchetterie : 1° A compter du 1 ^{er} janvier 2025, au chargement des bennes ou des autres contenants concernés comportant plus de 65 %, en masse, de biodéchets ainsi que de déchets relevant du principe de responsabilité élargie du producteur en application de l'article L. 541-10-1 ; [...] IV.-L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux met en place une procédure de contrôle des déchets entrants. Cette procédure comporte notamment : 1° Un rapport annuel de caractérisation des déchets apportés dans l'installation dont la réalisation incombe au producteur des déchets ou à défaut leur détenteur. Cette tâche peut être confiée à l'exploitant de l'installation ou à un laboratoire s'ils disposent des compétences techniques requises. L'arrêté mentionné ci-après peut prévoir une fréquence de rapport de caractérisation différente, si les caractéristiques des déchets concernés le justifient ; 2° Un contrôle visuel des déchets lors de leur admission sur site ou de leur déchargement par les préposés de l'exploitant. Lorsqu'il est constaté lors de ce contrôle que les dispositions du présent article ne sont pas respectées, l'exploitant refuse la réception des déchets. En cas de doute, l'exploitant peut faire procéder à une caractérisation de ces déchets. Les frais correspondants sont

à la charge du producteur ou détenteur des déchets lorsqu'il est constaté que les dispositions du présent article ne sont pas respectées et à la charge de l'exploitant dans le cas contraire.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection les fiches de caractérisation des déchets issus de ses centres de tri/transfert de Lanester, Vannes, Nantes/Cheviré, Chartres de Bretagne et Angers. Ces caractérisations ont été effectuées en octobre 2022. Les résultats sont très hétérogènes, et mettent en valeur des proportions de déchets qualifiés "autres" (sacs poubelle noirs des professionnels) allant de 19 à 65%. Pour des raisons d'hygiène et de sécurité du personnel, la consigne interne de Suez RV France est de ne pas ouvrir les sacs noirs. L'exploitant a également transmis le mode opératoire national concernant la caractérisation des déchets non dangereux en mélange avant élimination en ISDND. L'exploitant déclare ne pas avoir reçu de fiches de caractérisation des déchets d'autres producteurs/collecteurs (industriels et collectivités locales). L'exploitant déclare que la période d'expérimentation sur la caractérisation des déchets sera poursuivie par d'autres caractérisations en 2023.
Observation : L'inspection demande à l'exploitant de la tenir informée de la poursuite des démarches auprès des autres acteurs n'ayant pas mis en place la caractérisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Elimination soumise à justification du respect des obligations de tri

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/09/2021, article R.541-48-4
Thème(s) : Risques chroniques, Attestation sur l'honneur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II.-La réception dans les installations mentionnées au I des déchets pris en charge par le service public local de gestion des déchets est subordonnée à la transmission annuelle à l'exploitant par la collectivité compétente en matière de traitement de documents justifiant le respect des obligations de collecte séparée définies à l'article L. 2224-16 du code général des collectivités territoriales par chaque collectivité compétente en matière de collecte. Lorsque l'exploitant est la collectivité compétente en matière de traitement des déchets, celle-ci tient ces documents à la disposition des inspecteurs des installations classées. Ces documents décrivent les consignes de tri à la source et les dispositifs de collecte séparée mis en place pour la collecte des déchets ménagers et assimilés. Cette description concerne tous les déchets concernés, qu'ils soient collectés en porte-à-porte, en point d'apport volontaire ou en déchetterie. Les documents portent sur : 1° Les emballages ménagers composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique, 2° Les papiers graphiques ; 3° Les déchets encombrants, de façon à justifier la collecte séparée des déchets encombrants composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique ; 4° Les déchets de construction et de démolition constitués majoritairement de bois, de fraction minérale, de plâtre, de papier, de verre, de métal, ou de plastique ; 5° Les autres déchets composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique ; 6° A compter du 1 ^{er} janvier 2025, les déchets dangereux et les déchets textiles. 7° A compter du 1 ^{er} janvier 2024, ces documents doivent justifier la mise en place d'une collecte séparée des biodéchets ou, pour les zones où n'est pas organisée cette collecte, que les biodéchets sont traités par compostage domestique ou de proximité.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection le mail adressé à tous ses clients les informant de leur obligation de transmettre une attestation sur l'honneur justifiant du respect des obligations de collecte séparée des déchets, ainsi que l'obligation de réaliser des caractérisations de déchets pour tout producteur. Ce mail indique qu'à compter du 1 ^{er} décembre 2022, l'absence de fiche d'information préalable et d'attestation sur l'honneur est susceptible de bloquer l'accès à l'ISDND. Suez RV France a repoussé la date d'obtention des documents au 1 ^{er} janvier 2023. L'outil interne de gestion de Suez RV France, Synergie, permet d'obtenir une signature dématérialisée de l'attestation sur l'honneur attendue. A ce jour, l'exploitant a reçu 90% des attestations sur l'honneur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Dispositif de contrôle vidéo

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/03/2021, article D.541-48-1
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle vidéo
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Le présent article régit les conditions de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes dans les installations de stockage et d'incinération. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1 ^{er} juillet 2021 : -aux installations de stockage de déchets relevant de la rubrique 2760-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; -aux installations d'incinération de déchets relevant de la rubrique 2771 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. II.-L'exploitant d'une installation visée à l'article D. 541-48-4 met en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes selon les modalités prévues par les articles suivants. Le traitement de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de ce dispositif de contrôle par vidéo a pour finalité le contrôle, par l'exploitant et par l'autorité administrative compétente, du respect des dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre Ier, du chapitre Ier du titre IV et du titre Ier du livre V de la partie législative du code de l'environnement et des textes pris pour leur application. Le droit d'accès prévu aux articles 49,105 et 119 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès de l'exploitant de l'installation. III.-Le comité social et économique de l'installation, à défaut, les institutions représentatives du personnel, sont consultés avant l'installation du dispositif de contrôle par vidéo. L'avis de l'organisme consulté est rendu, à la majorité des membres présents, après communication par l'exploitant d'une présentation du dispositif de contrôle par vidéo précisant ses caractéristiques, y compris la présence ou non d'une visualisation en temps réel, et les modalités de protection des données personnelles ainsi que les fonctions des personnes habilitées mentionnées au V. En l'absence de comité social et économique et d'institutions représentatives du personnel, les personnels sont consultés dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. La présence d'un dispositif de contrôle par vidéo des déchargements fait l'objet d'une signalisation à l'entrée de l'installation. L'exploitant informe individuellement les salariés de l'exploitation de la présence et de la localisation du dispositif de contrôle par vidéo des déchargements des déchets. IV.-Le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de contrôle par vidéo est inférieur à dix jours calendaires sur une année. Pour les installations de stockage de déchets relevant de la rubrique 2760-2-b de la nomenclature des installations classées comportant un quai de débarquement mobile, le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de contrôle par vidéo est inférieur à vingt jours calendaires sur une année, Toute indisponibilité du dispositif ne peut excéder cinq jours consécutifs. Un journal recense les périodes d'indisponibilité et les opérations de maintenance effectuées sur le dispositif de contrôle par vidéo. Les données sont enregistrées numériquement et doivent inclure des informations permettant de déterminer, sur tout extrait de la séquence vidéo, la date, l'heure d'enregistrement et, le cas échéant, l'emplacement de la caméra. Les données ne comportent aucune information sonore et, si des personnes ont été filmées, leur image est anonymisée par tous moyens de nature à empêcher leur identification.

Ces données sont conservées pendant un an. Au terme de ce délai, les données sont effacées automatiquement.
Constats : L'exploitant indique que la surveillance vidéo est en place depuis juillet 2022 sur son site de Saint Fraimbault de Prières. Le comité social et économique a été consulté, et un courrier de la direction a été adressé à chaque salarié. L'inspection a constaté que la présence du dispositif de contrôle par vidéo des déchargements fait l'objet d'une signalisation au niveau du bureau d'accueil des apporteurs de déchets. L'exploitant déclare que le dispositif de contrôle vidéo ne permet pas à ce jour le floutage des visages, mais assure la sauvegarde des données sur une année. L'exploitant dispose d'un journal recensant les périodes d'indisponibilité et les opérations de maintenance. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant sous 1 mois de : - signaler à l'entrée du site la présence du dispositif de contrôle par vidéo des déchargements; - vérifier si le dispositif permet d'extraire le temps cumulé d'indisponibilité de contrôle par vidéo.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Centrale photovoltaïque

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2020, article 2.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Etude géotechnique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant le début de la construction, l'exploitant fait réaliser une étude géotechnique approfondie, par un organisme compétent, visant à vérifier que la surcharge constituée par les panneaux photovoltaïques et leurs équipements annexes, y compris leurs supports et fondations, ne remet pas en cause la stabilité des massifs de déchets et des digues périphériques, en tenant compte d'un coefficient de sécurité normal. Les recommandations de l'expert intervenant relatives à la garantie de la tenue des massifs de déchets et des digues périphériques sont prises en compte pour réaliser les travaux de construction et la conduite de l'exploitation de la centrale photovoltaïque.
Constats : L'exploitant a transmis par mail du 28/11/2022 le rapport de la société Locogen concernant l'étude géotechnique préliminaire de novembre 2017. L'étude a consisté à présenter les orientations possibles vis-à-vis des problématiques de fondations des panneaux et de la compatibilité du projet avec les contraintes et enjeux du site. Les principes de mise en oeuvre des panneaux était décrits : - s'assurer de la préservation de la couverture; - tenir compte des ouvrages existants (biogaz, lixiviats, gestions des eaux...); - réaliser des calculs de stabilité sur la base des données topographiques; - maintenir l'accès aux différents dômes pour les entretiens et contrôles périodiques des ouvrages.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Centrale photovoltaïque

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/09/2020, article 2.5.1
Thème(s) : Situation administrative, Rapport de mise en service
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans les six mois qui suivent la mise en service de la centrale photovoltaïque, l'exploitant adresse au préfet et à l'inspection des installations classées un rapport de mise en service qui récole les dispositions de l'arrêté du 18/11/2020 en les commentant et justifiant de chacun des points abordés.
Constats : L'exploitant a transmis par mail du 28/11/2022, le rapport de la société Locogen concernant la mise en service industrielle de la centrale photovoltaïque. Le rapport comprend les éléments suivants : - relevé topographique avant travaux; - relevé topographique après travaux et comparaison; - rapport d'expertise technique; - plan de repérage des moyens de prévention et plan de prévention; - PV de réception de la citerne par le SDIS; - analyse de risque foudre et étude technique foudre. Le rapport de février 2022 conclut que l'installation du parc photovoltaïque proposé par Loco2gen et CVE Solar au droit de l'ancienne ISDND de Saint-Fraimbault de Prières apparaît tout à fait acceptable du point de vue des considérations mécaniques étudiées. L'étude conclut que les tassements différentiels futurs n'auront qu'un impact minime sur l'évolution de l'état des couvertures. Des tassements minimes de l'ordre de 22 à 38 mm sont attendus.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Centrale photovoltaïque

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2020, article 2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Analyse du risque foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Mise à jour de l'Analyse du Risque Foudre avant le 18 février 2021.
Constats : L'exploitant a transmis par mail du 28/11/2022 l'étude technique foudre réalisée par l'Apave le 07/03/2022. L'analyse du risque foudre, le carnet de bord et la notice de vérification et de maintenance ont également été transmis. L'étude technique conclut que : - une consigne interdisant l'accès aux postes de transformation et aux installations photovoltaïques en présence d'une activité orageuse est à mettre en place au niveau des installations; - il faut placer des parafoudres de type 2 dans les 5 coffrets de protection des caméras (5 mâts). Le rapport mentionne la présence de : - parafoudre isolateur sur le poteau de la ligne 20 KV aérienne; - liaison équipotentielle sur les structures métalliques de support des panneaux photovoltaïques et des onduleurs; - TGBT des auxiliaires 10 KVA/230 V du poste PDL/PTR1 avec un parafoudre de type 2 (alimentation de l'installation de vidéosurveillance); - parafoudre BT de type 2 sur le TGBT 1500 KVA; - parafoudre DC de type 2 dans les coffrets de regroupement PV; - parafoudre BT de type 2 sur le TGBT 3000 KVA. L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre <u>sous 1 mois</u> les résultats de la dernière vérification périodique vis-à-vis du risque foudre.
Type de suites proposées : Susceptible de suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Périmètre géographique des déchets admis

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 1.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets finistériens
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Selon les mêmes conditions de priorité géographique, les déchets non-dangereux provenant du Finistère peuvent être admis dans l'installation de stockage dans la limite de : 6 000 tonnes en 2022; 4 000 tonnes en 2023; 2 000 tonnes en 2024. Selon les mêmes conditions de priorité géographique, les déchets non-dangereux provenant du Morbihan peuvent être admis dans l'installation de stockage dans la limite de : 10 000 tonnes en 2022; 8 000 tonnes en 2023; 6 000 tonnes en 2024. A tout moment, l'exploitant est en mesure de justifier, par un moyen de planification de son choix, qu'il respecte les critères de priorités géographiques fixés ci-dessus.
Constats : L'exploitant dispose d'un outil de suivi des réceptions de déchets par département, en particulier ceux en provenance du Finistère et du Morbihan. Au 30 octobre 2022, l'ISDND a reçu 110 tonnes du Finistère et 6 500 tonnes du Morbihan. La distance maximale autorisée pour recevoir des déchets autour de l'installation, à savoir 150 km, est également suivie et respectée (les communes dans ce périmètres sont identifiées).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet